

**Arrêté inter-préfectoral n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 142 du 15 avril 2025
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du schéma directeur des zones humides
réalisé par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau
(SIARCE)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1 et R.211-108,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral n°2024.PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté n°23/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la délibération n°DCS2022143 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) en date du 15 décembre 2022 approuvant l'actualisation de la stratégie de suivi et de gestion des zones humides pour leur préservation,

VU la délibération n°DCS2024151 en date du 25 novembre 2024 du comité syndical du SIARCE demandant à la préfète de l'Essonne une autorisation d'accéder aux parcelles privées comprises dans l'aire d'étude du Schéma Directeur des Zones Humides situées en Essonne, Seine-et-Marne et Loiret pendant la durée de la phase d'inventaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

VU la lettre du président du SIARCE en date du 17 février 2025 sollicitant l'obtention d'un arrêté inter préfectoral autorisant l'accès aux parcelles privées jusqu'au 31 décembre 2027 conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), le SIARCE souhaite mettre en œuvre un Schéma Directeur des Zones Humides,

CONSIDÉRANT que l'établissement de ce schéma nécessite de se rendre sur des parcelles privées afin de délimiter les zones humides et d'identifier leurs enjeux écologiques globaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'inventaire précité,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Dans le but de procéder à l'inventaire des zones humides en vue de la réalisation d'un Schéma Directeur des Zones Humides, les agents du SIARCE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le SIARCE sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans les communes listées à l'article 2.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 2:

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Pour l'Essonne :

Auvernaux	Courdimanche-sur-Essonne	Mespuits
Ballancourt-sur-Essonne	D'Huisson-Longueville	Nainville-les-Roches
Baulne	Echarcon	Ormoy
Blandy	Etiolles	Orveau
Boigneville	Fontenay-le-Vicomte	Prunay-sur-Essonne
Bois-Herpin	Gironville-sur-Essonne	Puiselet-le-Marais
Boissy-le-Cutté	Guigneville-sur-Essonne	Roinvilliers
Boutigny-sur-Essonne	Itteville	Saint-Germain-lès-Corbeil
Bouville	La Ferté-Alais	Saint-Pierre-du-Perray
Brouy	La Forêt-Sainte-Croix	Saintry-sur-Seine
Buno-Bonnevaux	Le Coudray-Montceaux	Soisy-sur-Seine
Cerny	Leudeville	Valpuiseaux
Champcueil	Lisses	Vayres-sur-Essonne
Champmotteux	Maisse	Vert-le-Grand
Chevannes	Marolles-en-Beauce	Vert-le-Petit
Corbeil-Essonnes	Mennecy	Villabé

Pour la Seine-et-Marne :

Boulancourt	Nanteau-sur-Essonne
Buthiers	Saint-Fargeau-Ponthierry

Pour le Loiret :

Le Malesherbois

Article 3 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 :

Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 5 :

Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SIARCE, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées ainsi que leurs sites internet.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera transmis à la préfecture de l'Essonne.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

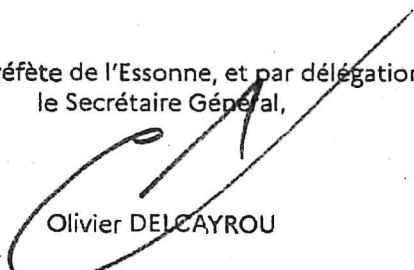
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par
délégation, le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Pour la Préfète du Loiret, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Nicolas HONORE